



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 48021

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation relative aux délais de paiement des marchés publics de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics. Nombre d'entreprises se plaignent en effet des délais particulièrement longs de règlement des factures, grevant ainsi leur trésorerie. Dans une réponse n° 42223, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale, le 10 mars 1997, il était souligné qu'une vaste réflexion avait été engagée sur ce sujet, fondée sur les conclusions du rapport remis par M. Trassy-Paillogues sur la réforme du code des marchés publics. En outre, une circulaire du 6 novembre 1996, concernant le paiement des sommes dues par l'Etat à des entreprises ouvrait droit pour ces dernières d'user d'une procédure administrative afin d'en accélérer le paiement. Au-delà de ces observations, s'il n'existe actuellement que des obligations en matière de délais de mandatement, aucune ne concerne les délais de paiement. Aussi, au regard des vives préoccupations qui ont été exprimées, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures nouvelles pour introduire dans le code des marchés publics des règles plus claires et précises pour l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics dans leurs relations avec les entreprises pour le règlement de leurs factures.

Texte de la réponse

L'observation de délais de paiement à la fois raisonnables et prévisibles est un facteur essentiel pour l'équilibre économique et financier des petites et moyennes entreprises titulaires de marchés publics qui, à défaut, peuvent se trouver confrontées à des difficultés sérieuses de trésorerie. C'est pourquoi un effort important a d'ores et déjà été réalisé, afin de définir des délais précis de mandatement. Cela a permis de clarifier la question des délais de paiement et a permis une très forte réduction des difficultés auxquelles avaient pu être confrontées les entreprises. C'est dans le souci de parachever cette nécessaire évolution, en définissant des règles claires pour les entreprises, et en particulier les plus petites d'entre elles, dont la trésorerie peut s'avérer la plus fragile, qu'un encadrement des délais de paiement a été adopté au niveau communautaire. La directive 2000/35/CE concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales adoptée le 29 juin 2000 pose le principe selon lequel tout dépassement des délais contractuels ou légaux en matière de paiement constitue un retard de paiement donnant lieu au versement d'intérêts moratoires à l'entreprise l'ayant subi. Afin de transposer ces nouvelles règles communautaires, l'article 96 du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics précise que les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai prévu au marché ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire. En cas de dépassement du délai contractuel ou supplétif, des intérêts moratoires seront dus au fournisseur. La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (art. 54 et 55) prévoit que le délai maximal supplétif pourra être différent selon les catégories de marchés. Elle prévoit, par ailleurs, que les intérêts moratoires seront à la charge de l'Etat lorsque le retard sera imputable au comptable. S'agissant du secteur public local, les collectivités locales et les établissements publics locaux dotés d'un comptable de l'Etat verseront les intérêts moratoires au fournisseur et seront remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts versés imputables à ce comptable. Un prochain décret détaillera les modalités de mise en oeuvre de ce délai

global pour les acheteurs publics.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48021

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3757

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5928